

Alors l'amendement est mis aux voix, sans être décidé, les votes étant de 11 pour et 11 contre, comme suit :
Pour — Les Conseillers P. Jordan, Geo. W. Stephens, T. Wilson, J. McShane, A. Dubord, J. W. McGauran et J. Leduc ; les Echevins D. Munro, A. Bernard, B. Devlin et N. Valois. — 11.

LA MINERVE

LE VENDREDI 6 NOVEMBRE 1868.

On verra, par le rapport que nous publions ailleurs, que la Cour Supérieure a condamné M. le Sheriff Bouthillier définitivement à \$100 d'amende, plus à rien d'autre d'avantage. Le calme parfait et le maintien de son honneur par la meilleure preuve de la sincérité de ses intentions et nous l'excitons pas le moindre doute sur l'excellence de ses motifs et sur sa bonne foi. Mais puisqu'il s'agit d'un conflit de juridiction entre la Cour et le Gouvernement, nous continuons à nous croire justifiable de pouvoir discuter la question d'après notre manière de voir, en ce qui concerne le point de droit sur le fond de la question, avec la Cour Supérieure.

La Cour a condamné M. le Sheriff Bouthillier à une amende, en donnant à entendre, en même temps, qu'il lui venait d'ailleurs la faculté de ne pas la payer. Nous pensons que la Cour a voulu dire que le Gouvernement ou la Couronne a accepté l'amende dont il s'agit, remettez cette amende. Si ce n'est que pour empêcher de laisser au Sheriff le droit de ne pas payer volontairement. La Cour a-t-elle fait payer ses biens et les faire vendre à la criée ? Nous inclinons à croire que non. Et de toute cette affaire, il sera résulté purement et simplement un double hors de service pour le Sheriff et son honneur.

Maintenant M. le Sheriff a le droit de ne pas payer volontairement. La Cour a-t-elle fait payer ses biens et les faire vendre à la criée ? Nous inclinons à croire que non. Et de toute cette affaire, il sera résulté purement et simplement un double hors de service pour le Sheriff et son honneur.

La Cour a-t-elle fait payer ses biens et les faire vendre à la criée ? Nous inclinons à croire que non. Et de toute cette affaire, il sera résulté purement et simplement un double hors de service pour le Sheriff et son honneur.

La Cour a-t-elle fait payer ses biens et les faire vendre à la criée ? Nous inclinons à croire que non. Et de toute cette affaire, il sera résulté purement et simplement un double hors de service pour le Sheriff et son honneur.

La Cour a-t-elle fait payer ses biens et les faire vendre à la criée ? Nous inclinons à croire que non. Et de toute cette affaire, il sera résulté purement et simplement un double hors de service pour le Sheriff et son honneur.

La Cour a-t-elle fait payer ses biens et les faire vendre à la criée ? Nous inclinons à croire que non. Et de toute cette affaire, il sera résulté purement et simplement un double hors de service pour le Sheriff et son honneur.

La Cour a-t-elle fait payer ses biens et les faire vendre à la criée ? Nous inclinons à croire que non. Et de toute cette affaire, il sera résulté purement et simplement un double hors de service pour le Sheriff et son honneur.

La Cour a-t-elle fait payer ses biens et les faire vendre à la criée ? Nous inclinons à croire que non. Et de toute cette affaire, il sera résulté purement et simplement un double hors de service pour le Sheriff et son honneur.

La Cour a-t-elle fait payer ses biens et les faire vendre à la criée ? Nous inclinons à croire que non. Et de toute cette affaire, il sera résulté purement et simplement un double hors de service pour le Sheriff et son honneur.

La Cour a-t-elle fait payer ses biens et les faire vendre à la criée ? Nous inclinons à croire que non. Et de toute cette affaire, il sera résulté purement et simplement un double hors de service pour le Sheriff et son honneur.

La Cour a-t-elle fait payer ses biens et les faire vendre à la criée ? Nous inclinons à croire que non. Et de toute cette affaire, il sera résulté purement et simplement un double hors de service pour le Sheriff et son honneur.

La Cour s'oppose à l'introduction du Pré-voit des Incendies dans le Palais de Justice, parce qu'il est étranger à l'administration de la justice. Mais il nous semble que le Pré-voit des Incendies est un magistrat. La loi qui l'institue dit de lui Sect. 4.

Elle lui donne entre autres choses le pouvoir d'envoyer certaines personnes en prison. Le Pré-voit est un juge, il est aussi magistrat du Palais de Justice qu'aucun autre juge.

La Cour a-t-elle fait payer ses biens et les faire vendre à la criée ? Nous inclinons à croire que non. Et de toute cette affaire, il sera résulté purement et simplement un double hors de service pour le Sheriff et son honneur.

La Cour a-t-elle fait payer ses biens et les faire vendre à la criée ? Nous inclinons à croire que non. Et de toute cette affaire, il sera résulté purement et simplement un double hors de service pour le Sheriff et son honneur.

La Cour a-t-elle fait payer ses biens et les faire vendre à la criée ? Nous inclinons à croire que non. Et de toute cette affaire, il sera résulté purement et simplement un double hors de service pour le Sheriff et son honneur.

La Cour a-t-elle fait payer ses biens et les faire vendre à la criée ? Nous inclinons à croire que non. Et de toute cette affaire, il sera résulté purement et simplement un double hors de service pour le Sheriff et son honneur.

La Cour a-t-elle fait payer ses biens et les faire vendre à la criée ? Nous inclinons à croire que non. Et de toute cette affaire, il sera résulté purement et simplement un double hors de service pour le Sheriff et son honneur.

La Cour a-t-elle fait payer ses biens et les faire vendre à la criée ? Nous inclinons à croire que non. Et de toute cette affaire, il sera résulté purement et simplement un double hors de service pour le Sheriff et son honneur.

La Cour a-t-elle fait payer ses biens et les faire vendre à la criée ? Nous inclinons à croire que non. Et de toute cette affaire, il sera résulté purement et simplement un double hors de service pour le Sheriff et son honneur.

La Cour a-t-elle fait payer ses biens et les faire vendre à la criée ? Nous inclinons à croire que non. Et de toute cette affaire, il sera résulté purement et simplement un double hors de service pour le Sheriff et son honneur.

La Cour a-t-elle fait payer ses biens et les faire vendre à la criée ? Nous inclinons à croire que non. Et de toute cette affaire, il sera résulté purement et simplement un double hors de service pour le Sheriff et son honneur.

La Cour a-t-elle fait payer ses biens et les faire vendre à la criée ? Nous inclinons à croire que non. Et de toute cette affaire, il sera résulté purement et simplement un double hors de service pour le Sheriff et son honneur.

La Cour a-t-elle fait payer ses biens et les faire vendre à la criée ? Nous inclinons à croire que non. Et de toute cette affaire, il sera résulté purement et simplement un double hors de service pour le Sheriff et son honneur.

l'Angleterre, possible ou non, ferait de grands progrès dans l'éducation des classes cultivées. L'armée, la banque, le commerce seraient à peu près ralliés à cette idée. Le Telegraph de Barcelone, qui tire à 25,000 exemplaires, la soutient vivement. Il y a donc là pour la France un sujet de préoccupation très sérieuse. Il est vrai que le rocher de Gibraltar peut tout faire manquer. Mais il est pas le seul point stratégique de Gibraltar à la France qui pousse tout les Espagnols vers l'Angleterre, quoique ce plaisir entre pour beaucoup dans leurs motifs de conduite ; c'est l'espérance de recouvrer Gibraltar. Or, l'Angleterre voudrait donner un prince, mais elle ne donnera pas Gibraltar.

— On a cessé de rendre les honneurs militaires à la reine Isabelle et ses entrées et sorties du château de Pau. Le commandant de cette résidence, le Colonel Bert, a déclaré donner cette mesure aux troupes de garde, sur la demande formelle de cette princesse. Le vide se fait d'une manière sensible chaque jour autour d'elle, les courtisans s'éloignent de celle qui leur a procuré des honneurs et de la fortune.

— La Régénération résume en ces termes les actes de la révolution : Intimation à des Evêques de sortir de leur diocèse, de cesser leur visites pastorales ; dissolution des ordres monastiques créés depuis 1835 ; expulsion de divers communautés religieuses de leurs couvents, et des dévots du territoire espagnol ; inauguration de quelques synagogues catholiques et grades conférés à l'armée ; nominations et distributions enregistrées quotidiennement par la Gazette officielle.

— M. Bright, en réponse à l'Association protestante de Birmingham, qui lui demandait s'il voterait contre toute subvention ecclésiastique ainsi que contre l'adoption de certains titres catholiques par plusieurs sectes cherchant à introduire dans le service de l'Eglise anglicane, a déclaré qu'il était impossible de non-conformisme, il lui était impossible de se prononcer sur telle ou telle opinion religieuse ; mais, quant à la subvention, qu'il s'était toujours opposé à ce qu'aucun subsides fut accordé par le Parlement en faveur d'aucune religion. Il est probable qu'il continuera encore à voter dans le même sens.

— Les pluies torrentielles continuent. Les nouvelles sinistres se succèdent avec rapidité. Le Pô, débordé, inonde de vastes étendues ; l'Italie semble livrée aux mauvais génies des eaux. On remarque que leur influence maligne paraît dominer partout, cette année, et que si elle attaque le cube du royaume, elle n'épargne pas les côtes de France, et que dans la nuit du 4 au 5, le vent violent du sud-est a fait enlever le roi Victor Emmanuel au milieu de ses chers moutons. Le roi de Prusse reçoit une bourrasque dans une promenade maritime et rentre au port, mouillé comme un poisson, dans une barque de pêcheurs. Le grand-duc Alexis, de Russie, fait naufrage dans la frégate Alexander Nevski. Le Pape, célébrant la sainte messe au cap d'Anzio, le 24, reçoit de telles ondules, qu'il ne peut continuer l'office divin. L'Impératrice de Russie est chassée des bords du lac de Come par l'inondation qui envahit sa villa. La reine d'Espagne est accompagnée par des rafales dans ses essais de rentrer à Madrid et dans sa fuite en France. L'année finit par un déluge ; 1869 pourrait bien commencer comme un volcan.

— La situation à Rome. (Du Monde.) La sécurité de Rome et de ses provinces est compromise, et n'est plus menacée par le moment. Les projets des garibaldiens sur Rome ne sont pas abandonnés, mais ajournés jusqu'à une occasion favorable. Les yeux de la révolution sont actuellement tournés vers l'Espagne, où ils croient trouver un terrain plus fertile que dans les autres contrées de l'Italie. Les journaux tournent en cette contrée et agitent en conséquence. La maison de Savoie est fort peu respectueusement traitée en ce moment par la presse avancée, et on lui presage par avance, et sans retour, le sort de la reine Isabelle.

— Le Pape et le Protestantisme Prussien. Nous donnons le texte de la circulaire de l'Archevêque de Berlin à l'occasion de la lettre par laquelle le Saint-Père invite les protestants au futur Concile. C'est, autant que nous sachions, la première fois que le Conseil suprême de l'Eglise orthodoxe-évangélique s'occupe d'une manière directe d'un acte de ce genre. L'Archevêque de Berlin, par une lettre très courte, d'autant plus qu'elle exprime des regrets au sujet des sécessions qui existent entre les catholiques. L'Archevêque, qui sait mieux que personne approcher les différents éléments au sein de son Eglise, mémo, et qui voit monter les protestants, nous nous en rejoinsons sincèrement et verrions volontiers une garantie pour des relations futures de plus en plus amicales et pacifiques entre les deux confessions, pour le bien de l'Etat et de la vie civile au profit de l'efficacité et de la victoire de la vérité évangélique.

— Dans une lettre missive du 13 de ce mois, le chef de l'Eglise catholique romaine a adressé une allocution à tous les protestants, et par suite aussi, aux membres de notre Eglise évangélique. Si à côté d'accusations injustes et d'erreurs, dans maintes de ses paroles, un langage est employé qui serait plus convenable envers les protestants, nous nous en rejoinsons sincèrement et verrions volontiers une garantie pour des relations futures de plus en plus amicales et pacifiques entre les deux confessions, pour le bien de l'Etat et de la vie civile au profit de l'efficacité et de la victoire de la vérité évangélique.

— Dernièrement, on a cherché à jeter l'impopularité parmi les évêques du Tressor pontifical. On a d'abord fait courir les bruits les plus faux et les plus injurieux sur la qualité du jour de la mort de la reine Isabelle, et cela avec la prétention de parler avec l'autorité de leur pasteur supérieur, l'invitation à abandonner leur foi profane, fondée sur la parole inattaquable de Dieu, celle du sang de ses confessions, et de renoncer à la vie et à la liberté d'âme, pour se consacrer à l'œuvre de réformation de l'Eglise. Sans faire entendre aujour d'hui des intentions conciliantes sur le terrain de la vérité évangélique, nous ne pouvons émettre qu'une parole dénuée de tout engagement, et nous avons vu que les évêques n'ont d'être d'accord avec tous les évangélistes.

— Il n'est pas besoin certainement d'un avènement aux membres de notre Eglise pour ne pas écouter cette voix, mais il nous sied, vis-à-vis de ces prétentions, de nous rappeler d'autant plus, tant de coreligionnaires qui, au sein d'une autre Eglise, adressent en même temps de nombreuses lettres au même effet, et nous sommes persuadés que les déclarations de la confession évangélique, et de rendre les moyens pour leur procurer la benédiction de la prédication de la parole immuable de Dieu, l'administration régulière des sacrements, l'école et le ministère de la parole, et de leur offrir, par conséquent, tout ce qui leur est nécessaire pour leur salut éternel, et que le paiement des intérêts se fera de la même manière que par le passé, et dans les villes indiquées lors de la souscription des divers emprunts.

— Le principal organe des catholiques anglais confirme ce que nous disions il y a quelques jours de l'accomplissement de l'acte de réconciliation, au Parlement, et, y compris l'Archevêque d'York, le duc d'Argyll, le duc de Sutherland, lord d'Elcho et lord Alfred Spencer, douches de la Couronne.

— On lit dans le Daily Telegraph du 19 octobre : L'adresse suivante a été présentée à l'Empereur des Français pour être lue par le duc de Nemours, à la Chambre des Pairs, le 19 octobre. Elle est adressée à Votre Majesté l'Empereur Napoléon III.

— On lit dans le Daily Telegraph du 19 octobre : L'adresse suivante a été présentée à l'Empereur des Français pour être lue par le duc de Nemours, à la Chambre des Pairs, le 19 octobre. Elle est adressée à Votre Majesté l'Empereur Napoléon III.

— On lit dans le Daily Telegraph du 19 octobre : L'adresse suivante a été présentée à l'Empereur des Français pour être lue par le duc de Nemours, à la Chambre des Pairs, le 19 octobre. Elle est adressée à Votre Majesté l'Empereur Napoléon III.

— M. Carter, C. R. représente le Sheriff. Son Honneur le Juge Berthelot fait remarquer que la Cour qui siège en ce moment, n'est pas la Cour Supérieure composée de quatre juges, comme quelques personnes semblaient le croire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

— M. Carter dit que la Cour Supérieure se compose d'un seul Juge, et pour le moment la Cour qui siège est la Cour Supérieure tenue par le Juge Berthelot, le savant Juge observe que ses collègues ne se tiennent avec lui sur le banc que comme preuve de leur approbation de son mode de procéder en cette affaire.

LA COMPAGNIE DU RICHELIEU LIGNE DE LA MALLE ROYALE ENTRE Montréal et Québec.

LA COMPAGNIE DU RICHELIEU Ligne de la Malle Royale entre Montréal et Québec, et ligne régulière entre Montréal et les Ports des Trois-Rivières.

J. D. LAWLOR, Manufacturier de MACHINES à COUDRE, annonce respectueusement qu'il a récemment acquis un brevet de perfectionnement dans la fabrication des machines à coudre.

Acte concernant la Faillite 1864 Dans l'affaire de CYRILLE LECLAIRE, de Bertier, FAILLI.

Acte concernant la Faillite 1864 Dans l'affaire de JOSEPH LAGARDE, commerçant, de la cité de Montréal, FAILLI.

LETRES NON-RECLAMEES LISTE DES LETTRES non-reclamées au Bureau de Poste de Montréal, DU 13 AU 31 OCTOBRE 1868.

Eaux MINERALES DE VARENNES EAUX DE SELTZ DE VARENNES. ter Prix avec Médaille à l'Exposition Industrielle et Agricole du Canada, 1868.

Compagnie de Navigation de l'Ontario. Les personnes désirant faire un voyage de plaisir obtiendront des billets de retour de Montréal à Québec, bon pour un jour, au prix de voyage seul.

Chemin de Fer du Grand Tronc du Canada. Les trains arrivent maintenant à la Station Bonaventure comme suit:

A VENDRE L'IMAGINERIE et une RESIDENCE de CAMPAGNE: une place d'affaires enviable dans le village de ST. REMI, consistant en un magasin de première classe, avec une résidence y comprise, et une maison délabrée, et-avant occupée par H. Mc GILL & Co.

MACHINES POUR BOTTES et SOULIERS. J. D. LAWLOR, seul agent à Montréal pour la vente des machines à coudre.

Acte concernant la Faillite 1864 Dans l'affaire de JEAN-BAPTISTE SCOTT, commerçant, du village de la paroisse de Nicolet, district des Trois-Rivières, FAILLI.

LISTE DES MESSIEURS. A Ayoite Maxime Aschelle & Melançon

PRIX EN DETAIL. Eau Minérale de Varennes, 3s par doz. (chop.) Eau Minérale de Varennes, 3s 6d par doz. (pin.)

Compagnie de Navigation Canadienne. LIGNE DE LA MALLE ROYALE. NOUVEL ET IMPORTANT ARRANGEMENT. VAPEUR QUOTIDIEN.

Transport des Mallets. BUREAU DE POSTE, Montréal, 2 Oct. 1868.

A VENDRE TERRAIN DU VIEUX CIMETIERE. Les soussignés donnent avis aux Capitalistes qu'ils sont maintenant prêts à vendre, etc.

Acte de Faillite de 1864 et 1865. Dans l'affaire de GEORGE E. MAYRAND, ci-devant marchand de la Rivière-du-Loup (en haut) et maintenant de St. Remi, district d'Iberville, INSOLVABLE.

Acte concernant la Faillite 1864 Dans l'affaire de ALEXANDER HART, de Montréal, FAILLI.

SALE NORDHEIMER. S'adresser à DION & FRERE, 29 oct-41 m k III, Grande Rue St. Jacques.

FORMULES DE DOUANE EN VENTE AU SAULT AU RECOLLET. Une magnifique MAISON EN BOIS de récente construction, etc.

Canada Hotel. Cette maison, qui est sous une nouvelle gérance et à qui est remis à neuf, peut recevoir des PENSIONNAIRES à des prix très modérés.

Perdix et autres Gibiers du Canada. Les soussignés ayant fait des arrangements avec plusieurs chasseurs, reçoivent tous les jours des consignations de PERDIX, PLEUVIER, ALOUETTE, CANARD, etc.

Acte concernant la Faillite 1864 Dans l'affaire de LOUIS RAYMOND PLESSIS DE BELLAIR, commerçant, de la cité et du district de Montréal, FAILLI.

Acte concernant la Faillite 1864 Dans l'affaire de ANDREW B. STEWART, FAILLI.

LETRES NON-RECLAMEES LISTE DES LETTRES non-reclamées au Bureau de Poste de Montréal, DU 13 AU 31 OCTOBRE 1868.

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que le Maire, les Echevins et les Citoyens de la Cité de Montréal, conformément à la Loi de la Province de Québec, etc.

AVIS. Est par le présent donné qu'application sera faite à l'Assemblée Législative de Québec, etc.

La Compagnie des vapeurs de Québec et des Ports du Golfe. LIGNE DE LA MALLE ROYALE. Québec, le Nouveau-Brunswick et la N.-Bosse, TOUS LES MARDIS.

Perdix et autres Gibiers du Canada. Les soussignés ayant fait des arrangements avec plusieurs chasseurs, reçoivent tous les jours des consignations de PERDIX, PLEUVIER, ALOUETTE, CANARD, etc.

Acte concernant la Faillite 1864 Dans l'affaire de LOUIS RAYMOND PLESSIS DE BELLAIR, commerçant, de la cité et du district de Montréal, FAILLI.

Acte concernant la Faillite 1864 Dans l'affaire de ANDREW B. STEWART, FAILLI.

LETRES NON-RECLAMEES LISTE DES LETTRES non-reclamées au Bureau de Poste de Montréal, DU 13 AU 31 OCTOBRE 1868.

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que le Maire, les Echevins et les Citoyens de la Cité de Montréal, conformément à la Loi de la Province de Québec, etc.

AVIS. Est par le présent donné qu'application sera faite à l'Assemblée Législative de Québec, etc.

La Compagnie des vapeurs de Québec et des Ports du Golfe. LIGNE DE LA MALLE ROYALE. Québec, le Nouveau-Brunswick et la N.-Bosse, TOUS LES MARDIS.

Perdix et autres Gibiers du Canada. Les soussignés ayant fait des arrangements avec plusieurs chasseurs, reçoivent tous les jours des consignations de PERDIX, PLEUVIER, ALOUETTE, CANARD, etc.

Acte concernant la Faillite 1864 Dans l'affaire de LOUIS RAYMOND PLESSIS DE BELLAIR, commerçant, de la cité et du district de Montréal, FAILLI.

Acte concernant la Faillite 1864 Dans l'affaire de ANDREW B. STEWART, FAILLI.

LETRES NON-RECLAMEES LISTE DES LETTRES non-reclamées au Bureau de Poste de Montréal, DU 13 AU 31 OCTOBRE 1868.

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que le Maire, les Echevins et les Citoyens de la Cité de Montréal, conformément à la Loi de la Province de Québec, etc.

AVIS. Est par le présent donné qu'application sera faite à l'Assemblée Législative de Québec, etc.

La Compagnie des vapeurs de Québec et des Ports du Golfe. LIGNE DE LA MALLE ROYALE. Québec, le Nouveau-Brunswick et la N.-Bosse, TOUS LES MARDIS.

Perdix et autres Gibiers du Canada. Les soussignés ayant fait des arrangements avec plusieurs chasseurs, reçoivent tous les jours des consignations de PERDIX, PLEUVIER, ALOUETTE, CANARD, etc.

Acte concernant la Faillite 1864 Dans l'affaire de LOUIS RAYMOND PLESSIS DE BELLAIR, commerçant, de la cité et du district de Montréal, FAILLI.

Acte concernant la Faillite 1864 Dans l'affaire de ANDREW B. STEWART, FAILLI.

LETRES NON-RECLAMEES LISTE DES LETTRES non-reclamées au Bureau de Poste de Montréal, DU 13 AU 31 OCTOBRE 1868.

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que le Maire, les Echevins et les Citoyens de la Cité de Montréal, conformément à la Loi de la Province de Québec, etc.

AVIS. Est par le présent donné qu'application sera faite à l'Assemblée Législative de Québec, etc.

La Compagnie des vapeurs de Québec et des Ports du Golfe. LIGNE DE LA MALLE ROYALE. Québec, le Nouveau-Brunswick et la N.-Bosse, TOUS LES MARDIS.

Perdix et autres Gibiers du Canada. Les soussignés ayant fait des arrangements avec plusieurs chasseurs, reçoivent tous les jours des consignations de PERDIX, PLEUVIER, ALOUETTE, CANARD, etc.

Acte concernant la Faillite 1864 Dans l'affaire de LOUIS RAYMOND PLESSIS DE BELLAIR, commerçant, de la cité et du district de Montréal, FAILLI.

Acte concernant la Faillite 1864 Dans l'affaire de ANDREW B. STEWART, FAILLI.

LETRES NON-RECLAMEES LISTE DES LETTRES non-reclamées au Bureau de Poste de Montréal, DU 13 AU 31 OCTOBRE 1868.

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que le Maire, les Echevins et les Citoyens de la Cité de Montréal, conformément à la Loi de la Province de Québec, etc.

AVIS. Est par le présent donné qu'application sera faite à l'Assemblée Législative de Québec, etc.

La Compagnie des vapeurs de Québec et des Ports du Golfe. LIGNE DE LA MALLE ROYALE. Québec, le Nouveau-Brunswick et la N.-Bosse, TOUS LES MARDIS.

Perdix et autres Gibiers du Canada. Les soussignés ayant fait des arrangements avec plusieurs chasseurs, reçoivent tous les jours des consignations de PERDIX, PLEUVIER, ALOUETTE, CANARD, etc.

Acte concernant la Faillite 1864 Dans l'affaire de LOUIS RAYMOND PLESSIS DE BELLAIR, commerçant, de la cité et du district de Montréal, FAILLI.

Acte concernant la Faillite 1864 Dans l'affaire de ANDREW B. STEWART, FAILLI.

LETRES NON-RECLAMEES LISTE DES LETTRES non-reclamées au Bureau de Poste de Montréal, DU 13 AU 31 OCTOBRE 1868.

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que le Maire, les Echevins et les Citoyens de la Cité de Montréal, conformément à la Loi de la Province de Québec, etc.

AVIS. Est par le présent donné qu'application sera faite à l'Assemblée Législative de Québec, etc.